



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P103_2021

Date : 01/04/2021

OBJET : Contrat d'entretien des centrales de détection gaz « Teledyne Oldham Simtronics SAS » sur la station d'épuration Les rivières et la station d'épuration Les Mielles sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin

Exposé

La Communauté d'Agglomération le Cotentin a besoin de réaliser le contrôle et l'entretien des centrales de détections de gaz de la station d'épuration Les Mielles à Tourlaville et de la station d'épuration Les Rivières à Equeurdreville-Hainneville. Il s'agit de contrôler les valeurs enregistrées par les sondes, réaliser leur étalonnage et remplacer les pièces usagées.

La Société Teledyne Oldham Simtronics SAS (anciennement Oldham), a été sollicitée pour renouveler le contrat, dans la mesure où elle est la seule société habilitée pour faire la prestation globale sur les équipements concernés de marque Oldham.

Les prestations seront réalisées via un contrat d'entretien avec la société suivante :

**TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS SAS
ZI EST, RUE ORFILA
CS20417
62027 ARRAS CEDEX**

Pour un montant de **4 021,98** HT soit 4 826,38 € TTC.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8,

Décide

- **De signer** le contrat d'entretien des centrales de détection gaz des stations d'épuration Les Mielles à Turlaville et Les Rivières à Equeurdreville-Hainneville avec la Société TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS SAS ZI Est, Rue Orfila, CS20417, 62027 Arras Cedex, pour un montant annuel de 4 021,98 € HT, soit 4 826,38 € TTC,
- **De dire** que le contrat d'entretien débute à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021 et est ensuite reconductible par période d'un an, 3 fois soit en 2022, 2023 et 2024,
- **De dire** que la dépense sera imputée au budget 10 assainissement – 61521,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE